



Avenant à la convention d'occupation de dépendances immobilières
de la concession CNR non constitutive de droits réels

Entre

- **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après par « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 € dont le siège social est sis 2, rue André Bonin 69316 Lyon cedex 04, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901 et représentée par Christian ORVOEN, Directeur Régional Rhône Saône,

d'une part,

et

- **Vienne Condrieu Agglomération**, désignée ci-après par « le Bénéficiaire », dont le siège est sis 30 avenue du Général Leclerc 38200 Vienne et représentée par Thierry KOVACS, Président,

d'autre part,

Ensemble dénommées « **les Parties** ».

EXPOSE

Dans le cadre d'une précédente convention de mise à disposition, CNR a autorisé le SIVOM Rhône-Gier à créer et exploiter une base de loisirs sur les dépendances immobilières de la concession sur les communes de Condrieu, les Roches de Condrieu, Saint-Clair du Rhône, Saint-Prim et Chonas l'Ambellan.

6. 14

Par l'arrêté inter préfectoral n°2007-0538 en date du 28 juin 2007, le Syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs (SYRIPEL) a été créé en vue de la gestion, la modernisation et l'aménagement du Port des Roches de Condrieu et de la base de loisirs.

Dans un premier temps la gestion de la base de loisirs a été transférée par le SIVOM au profit de la commune de Condrieu par une convention en date du 17 juin 2007.

Depuis dans un second temps, la commune de Condrieu a transféré la gestion de la base de loisirs au SYRIPEL par convention en date du 1er juillet 2007.

Une nouvelle Convention d'Occupation Temporaire (COT), signée le 28 avril 2015, effective au 30 mai 2011, est conclue avec le SYRIPEL pour acter des transferts de gestion et de compétences.

Les statuts du Syripel ont été modifiés par l'arrêté inter préfectoral du 7 février 2017, du fait de l'obligation, inscrite au Code général des collectivités territoriales, d'octroyer aux communautés de communes et d'agglomération la compétence de gestion des zones d'activité touristique (article L. 5214-16 du CGCT). L'article 1^{er} de l'arrêté prévoit ainsi que « la Communauté de communes de la région de Condrieu se substitue de plein-droit à la commune de Condrieu, membre du Syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs, pour l'ensemble des compétences exercées. »

Suite à l'Arrêté inter préfectoral en date du 17 novembre 2017, portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et création de Vienne Condrieu Agglomération, et à l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2018 actant la fin de compétences du SYRIPEL au 1^{er} janvier 2018 en application des dispositions des articles L5216-7 et L5211-26 du CGCT, le SYRIPEL a été dissout en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel la commune de Condrieu est rattachée doit donc se substituer au Syripel, en conformité avec l'article 9 de l'arrêté inter préfectoral du 17 novembre 2017 selon lequel « l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés fusionnées est transféré à la nouvelle communauté d'agglomération »

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Commune de Condrieu est membre de Vienne Condrieu Agglomération.

L'article 5 des statuts de Vienne Condrieu Agglomération prévoit que l'intercommunalité aura comme compétence obligatoire la création, l'aménagement et la gestion des zones touristiques et portuaires. L'objet du présent avenant est donc d'acter la substitution de Vienne Condrieu Agglomération au Syripel pour la mise en œuvre de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) n°13110 bis.

La gestion et l'entretien de la base de loisirs sont donc transférés à Vienne Condrieu Agglomération.

Le présent exposé fait partie intégrante de l'avenant.

Article 1^{er} – Objet

Le présent avenant a pour objet d'acter la substitution de plein-droit de Vienne Condrieu Agglomération au Syripel, pour l'ensemble des droits et obligations prévues par la convention d'occupation du domaine concédé n°13110bis avec effet rétroactif au 30 mai 2011.

Article 2 – Portée de l'avenant

Les dispositions de la COT non modifiées par le présent avenant, restent pleinement en vigueur entre les Parties.

Article 3 – Prise d'effet

Cet avenant a pris effet le 1^{er} janvier 2018.

Article 4 – Annexe

- La COT n°13110bis

A Ampuis, le 04 MAI 2018

Pour le bénéficiaire



Le Président

Thierry KOVACS

Pour la CNR
Compagnie Nationale du Rhône

Direction Territoriale Rhône Saône


Le Directeur

Christian ORVOËN

le 04

Approuvé, **23 MAI 2018**

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Région Auvergne Rhône Alpes

 La chef du Pôle
Police de l'Eau et Hydroélectricité
Emmanuelle ISSARTEL

(G) [initials]

CONVENTION D'OCCUPATION DE DEPENDANCES IMMOBILIERES
DE LA CONCESSION CNR
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Réf. 13110 bis

Entre :

- La **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, Société Anonyme d'Intérêt Général, au capital de 5 488 164 Euros, dont le Siège Social est à LYON (69316 LYON CEDEX 04), 2, rue André Bonin, immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le N° B 957 520 901 et représentée par Thierry SAEGEMAN, en sa qualité de Directeur Général de la C.N.R, dûment habilité aux fins des présentes, et désignée ci-après par « **C.N.R.** »,

D'une part,

Et :

- Le **Syndicat Rhône Isère Plaisance et de Loisirs (SYRIPEL)**, dont le siège social est situé à la Capitainerie du Port 38 370 LES ROCHES DE CONDRIEU, et représenté par Mme Isabelle DUGUA, Présidente du SYRIPEL, dûment habilitée aux fins des présentes et désigné ci-après le « **Bénéficiaire** » ou le « **SYRIPEL** »,

D'autre part.

EXPOSE

Dans le cadre d'une précédente convention de mise à disposition, la CNR a autorisé le SIVOM Rhône-Gier à créer et exploiter une base de loisirs sur les dépendances immobilières de la concession sur les communes de Condrieu, les Roches de Condrieu, Saint-Clair du Rhône, Saint-Prim et Chonas l'Amballan.

Par l'arrêté inter préfectoral n°2007-0538 en date du 28 juin 2007, le Syndicat Rhône Isère Plaisance et Loisirs (SYRIPEL) a été créé en vue de la gestion, la modernisation et l'aménagement du Port des Roches de Condrieu et de la base de loisirs.

Dans un premier temps la gestion de la base de loisirs a été transférée par le SIVOM au profit de la commune de Condrieu par une convention en date du 17 juin 2007. Dans un second temps, la commune de Condrieu a transféré la gestion de la base de loisirs au SYRIPEL par convention en date du 1^{er} juillet 2007.

Afin d'acter de ces transferts de gestion et de compétences, la CNR établit la présente convention au profit du SYRIPEL.

Cet exposé fait partie intégrante de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MISE A DISPOSITION

1.1 – DESIGNATION DES BIENS

1.1.1 – La C.N.R. met à la disposition du Bénéficiaire, qui accepte :

- Un terrain viabilisé, en bordure de voie d'eau, d'une superficie de 137 400 m² environ, situé sur le territoire des communes de :
 - Condrieu, cadastré section AN, en partie sur les parcelles n° 442 et 450 et parcelle non cadastrée
 - Chonas l'Amballan, cadastré section AL, en partie sur les parcelles n° 43, 118, 115 et 136 et parcelle non cadastrée
 - Saint-Prim, cadastrée section AB, parcelle non cadastrée en bordure du plan d'eau.

et définis sur le plan C.N.R. n° 1300K191DO3807B à l'échelle du 1/2000^{ème} annexé à la présente.

- Un plan d'eau d'une superficie de 153 260 m² environ, situé sur le territoire des communes de Condrieu, les Roches de Condrieu, Saint-Clair du Rhône, Saint-Prim et Chonas l'Amballan et défini sur le même plan.

La mise à disposition de ce terrain a fait l'objet de deux documents d'arpentage dressés par la SELARL Bourguignon Cellier Lacour Varillon géomètres expert, sis à Saint Maurice l'Exil sous les numéros 0640000AN0442 et 107000AL0043 à l'initiative de la CNR. Ces documents sont annexés à la présente.

Un état des lieux contradictoire entre le Bénéficiaire et la C.N.R. devra être réalisé lors de la remise du terrain et annexé à la présente.

Le raccordement du terrain aux différents réseaux existants est à la charge du Bénéficiaire après amenée de ceux-ci par la C.N.R. en limite de la parcelle amodiée.

1.1.2 – Ce terrain et ce plan d'eau font partie des dépendances immobilières de la concession de la C.N.R. au titre de l'aménagement de Péage de Roussillon. Ils sont soumis aux règles de la domanialité publique.

1.2 – DESIGNATION DE L'ACTIVITE A EXERCER SUR LES BIENS

1.2.1 La présente mise à disposition est consentie au Bénéficiaire en vue du réaménagement de la zone de loisirs, de la création d'une zone de téléski nautique, d'un bâtiment multi-activités et d'un parc résidentiel de loisirs.

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, les activités suivantes sont autorisées :

- Baignade dans la zone balisée réservée à cet usage ;
- Détente, pique-nique et jeux de plein air
- Voile avec dériveurs légers ;
- Canotage ;
- Sports nautiques dans la zone réservée à cet usage ;
- Restauration ;
- Hébergement temporaire de loisirs dans le parc résidentiel.

Les activités énumérées ci-dessus sont autorisées dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de pêche et le droit de chasse qui appartiennent à l'Etat sur le plan d'eau.

Le Bénéficiaire déclare que les activités désignées au présent contrat ne relèvent pas de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ci-après : ICPE). Si les activités étaient à l'avenir classées ICPE, le Bénéficiaire s'engage à en informer la C.N.R. par écrit. Ce changement pourra donner lieu à un avenant à la présente convention ou à l'établissement d'une nouvelle convention avec insertion des clauses spécifiques à la nature de cette activité.

Les activités interdites sont les suivantes :

- Usage de motocycle ou d'automobile en dehors des parkings ou des nécessités du service, sauf pour les stricts besoins de la sécurité des usagers (arrêté préfectoral du 10/08/1979)

1.2.2 Si d'autres activités étaient ultérieurement envisagées, elles devront faire l'objet d'un agrément de la C.N.R. sur demande formulée par le SYRIPEL.

1.3 – DESIGNATION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE IMMOBILIER

Pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1.2. ci-dessus, le bénéficiaire est autorisé à réaliser et/ou maintenir :

Nature des installations	Emprises au sol (en
--------------------------	---------------------

	m ² environ)
Un bâtiment principal à l'entrée et sa terrasse couverte	160 m ² 106 m ²
Deux bâtiments multi-activités composé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Un restaurant comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Salle de restauration ➤ Bar ➤ Cuisine ➤ Sanitaires – Vestiaires ➤ Local poubelles ➤ Terrasse extérieure - Des locaux liés à l'activité du ski nautique : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Billetterie ➤ Bureau ➤ Vestiaires, sanitaires, douches ➤ Espace commerces - Des sanitaires publics - Un local technique avec transformateur - Un local VMC 	168 m ² 133 m ²
Un local maître-nageur	38 m ²
Un local à l'entrée du parking principal	3.20 m ²
Un parc résidentiel de loisirs composé de 10 habitations légères de loisirs :	8 HLL de 32 m ² 1 HLL de 35 m ² pour PMR
Un téléski nautique comportant : <ul style="list-style-type: none"> - 5 pylônes métalliques - Des pontons en bois - Un poste de commande avec plateforme d'embarquement - Des tremplins sur le plan d'eau 	---
4 parkings : <ul style="list-style-type: none"> - Un parking à l'entrée principale (180 places) - Un parking intérieur (200 places) - Un parking du restaurant - Un parking au niveau du parc résidentiel 	4 640 m ² 3 741 m ² 46 m ² 690 m ²
2 terrains de pétanque	95 m ²
Une aire de jeux pour enfants et une aire de pique-nique clôturée	8 190 m ²
Une plage de baignade ensablée	3 125 m ² env.
Mobiliers urbains (tables de pique-nique, poubelles, lampadaires, clôtures...) et éléments de signalisation	---

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'obtention de tous les titres ou autorisations administratives nécessaire pour réaliser ses constructions et installations et les exploiter, en particulier de celles relevant des règlementations de sports nautiques, d'accueil du public et d'urbanisme en se référant notamment aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Condrieu, les Roches de Condrieu, Saint-Clair du Rhône, Saint-Prim et Chonas l'Amballan.

L'ensemble des installations ci-dessus demeurent à la charge et sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire pendant toute la durée de l'occupation.

Les constructions et installations réalisées par le Bénéficiaire sur les terrains mis à disposition ne seront pas constitutives de droits réels au sens de l'article L2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire envisagerait des modifications, nouvelles constructions ou installations sur les terrains et pendant la durée visée à la présente convention, un avenant comportant description et évaluation de ces biens sera établi. Avant toute réalisation, le Bénéficiaire devra transmettre en temps utile à la C.N.R. tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Chaque projet ne pourra être réalisé qu'après accord express de la C.N.R. qui jugera, en fonction de son importance, s'il y a lieu de rectifier la convention et notamment le montant de la redevance.

Après réalisation des travaux, le Bénéficiaire remet à la C.N.R. copie de la déclaration d'achèvement des travaux, puis du procès-verbal de récolement, dans le mois de leur obtention ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris les réseaux, occupant le terrain, levé dans le système LAMBERT II et présenté sous forme de fichier informatique au format DXF.

1-4 – PLANTATIONS ET AMENAGEMENT PAYSAGER

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement. Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de la CNR tout projet de plantation/végétalisation ou d'abattage massif sur ses parcelles.

Aucune plantation susceptible par sa présence ou son développement d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages techniques de la concession ne pourra être mise en œuvre. Les projets de plantations seront à ce titre systématiquement soumis à l'accord préalable de la C.N.R. Cette dernière pourra à tout moment exiger l'enlèvement aux frais du Bénéficiaire de toute plantation indésirable.

1.5 – MISE A DISPOSITION A DES TIERS DE TOUT OU PARTIE DES INSTALLATIONS ET CONSTRUCTIONS REALISEES

Le Bénéficiaire peut faire occuper et exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur les terrains par un tiers, ci-après dénommé l'Exploitant, sous réserve de l'accord expresse, écrit et préalable de la C.N.R.

Dans ce cas, la C.N.R., le Bénéficiaire et l'Exploitant signeront un avenant à la présente Convention au terme duquel l'Exploitant et le Bénéficiaire se déclareront solidaires pour l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente Convention vis à vis de la C.N.R.

Dans le cas où le Bénéficiaire fait occuper et exploiter tout ou partie de ses constructions et installations par un tiers, le Bénéficiaire reste responsable de la totalité des obligations résultant de la présente convention et pourra être tenu pour responsable de tous les actes et faits de l'Exploitant ayant causé un préjudice direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la C.N.R. ou aux tiers.

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa seule responsabilité, à communiquer à la société exploitante ou occupante le Cahier des Conditions Générales (édition septembre 2002), et à veiller à ce que cette dernière exécute en tant qu'exploitant et occupant de tout ou partie des lieux, toutes les obligations stipulées dans lesdits documents.

1.6 - DESIGNATION DES DOCUMENTS AUXQUELS EST SOUMISE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est soumise:

- Aux prescriptions du **CAHIER DES CONDITIONS GENERALES (édition septembre 2002) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, dont un exemplaire est joint à la présente convention, sauf dérogations particulières signalées ci-après. Si un nouveau cahier des conditions générales devait être élaboré, ce dernier se substituerait d'office à l'ancien par envoi au bénéficiaire.
- Au strict respect des lois et règlements en vigueur et à venir notamment en matière d'urbanisme, sanitaire, d'activités de camping, d'établissements recevant du public (ERP) et de sports nautiques.

ARTICLE 2 – CONDITIONS SPECIALES

La CNR conservera le droit, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour le dommage qu'il éprouverait :

- d'apporter au domaine concédé toutes les modifications nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de ses ouvrages,
- d'intervenir à tout moment pour les besoins de son exploitation.
- de demander la suspension de toutes les activités en cours.

2.1- Contraintes de sécurité

- **2.1.1 Etat des installations maintenues dans le cadre de la mise à disposition**

Les ouvrages tels que définis à l'article 1.3 sont mis à disposition dans leur état actuel qui est constaté par l'état des lieux d'entrée, joint à la présente convention.

Les bâtiments feront l'objet d'un diagnostic amiante, à la charge du bénéficiaire, qui sera transmis à la CNR.

La CNR réalisera à sa charge un diagnostic de performance énergétique sur les bâtiments.

Le Bénéficiaire ne pourra exiger de la CNR aucune réfection, remise en état ou adjonction d'équipements supplémentaires.

Pendant la durée de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge tous les travaux, qui deviendraient nécessaires pour maintenir les immeubles mis à disposition conformes à leur destination actuellement prévue.

La CNR ne sera pas tenue à la garantie des vices cachés non-connus de cette dernière et pouvant affecter les immeubles ou leur usage.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir, sans délai et par écrit, la CNR de tout vice(s) qu'il viendrait à découvrir.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'à l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 1.3 conformément aux dispositions de l'article 7.

La présente convention est délivrée sous ces conditions expresses.

▪ **2.1.2 Entretien :**

Le Bénéficiaire fera son affaire de l'entretien des bâtis, des aménagements, des réseaux, du plan d'eau, de la végétation et de l'ensemble des dépendances immobilières mises à disposition par la présente autorisation.

• Concernant les bâtis et autres aménagements, le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes les réparations et entretien que les bâtis occupés nécessiteraient, notamment : réparations d'entretien, gros travaux quels qu'ils soient, y compris ceux assurant le « clos et le couvert » et l'étanchéité, mise en conformité avec les normes d'hygiène, ravalement des bâtis, réparations ou travaux dus à l'usure, à la vétusté, aux vices cachés, à un cas fortuit ou à la force majeure.

Les travaux effectués seront réalisés à ses risques et périls. Ils devront respecter les règles de l'art en la matière.

• Concernant le plan d'eau mis à disposition, le bénéficiaire prendra à sa charge et à ses frais :

- les opérations de faucardage, de dragage, et d'enlèvement des embâcles conformément à la réglementation de manière à assurer une utilisation optimale du plan d'eau pour l'exercice des activités qui s'y déroulent. Tout projet d'intervention ou de travaux sur le plan d'eau doit être préalablement soumis à l'accord de la CNR.

• Concernant l'entretien de la végétation, le Bénéficiaire réalisera les opérations d'entretien conformément aux spécificités visées à l'article 2.1.3.

• Concernant l'entretien des réseaux, le Bénéficiaire veillera au bon entretien et à la conformité des réseaux dont il est gestionnaire sur le terrain mis à disposition. Le Bénéficiaire devra transmettre à la CNR l'ensemble des plans de réseaux actuels et à venir, de quelque nature qu'ils soient, en lien avec les installations visées à l'article 1.3.

• Le Bénéficiaire devra maintenir en bon état de propreté et d'esthétique le terrain mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

• En cas de constat de la non réalisation de ces travaux d'entretien et après une mise en demeure du Bénéficiaire par la C.N.R., par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra faire procéder à la réalisation de ceux-ci aux frais du bénéficiaire.

▪ **2.1.3 Sécurité des personnes et des biens :**

• Le Bénéficiaire prendra à ses frais toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

- Il veillera à se conformer aux exigences de sécurité liées à l'accueil du public et à la pratique des sports nautiques au travers de la réglementation générale et des réglementations spécifiques. Il fixera, notamment, en collaboration avec les services de secours et les utilisateurs du site, une procédure d'intervention sur site.
- Le Bénéficiaire fera respecter les règlements de police, ainsi que les règles qu'il a définies en ce qui concerne l'utilisation des ouvrages, des espaces de stationnement et espaces verts aménagés sur les terrains objet des présentes. Il prendra en charge l'ensemble des réclamations ayant pour objet l'utilisation des terrains mis à disposition.
- Il veillera à se conformer à l'ensemble des obligations en matière sanitaire (amiante, saturnisme, termites, légionellose...) et prendra à sa charge toutes les mesures garantissant la sécurité du public et des tiers.
- Des mesures appropriées devront être prises par le Bénéficiaire au niveau du plan d'eau afin d'éviter tout risque de noyade, de chute accidentelle à l'eau et d'interférences entre les différentes activités pratiquées sur le plan d'eau. Le Bénéficiaire veillera notamment à mettre en place la signalisation nécessaire à l'information du public.
- Faute pour le Bénéficiaire de prendre des mesures, il pourra y être pourvu d'office par la CNR, aux frais du Bénéficiaire.
- Concernant l'entretien de la végétation, le Bénéficiaire assurera la surveillance des plantations et l'entretien des espaces vert (tonte, débroussaillage, élagage, coupe, abattage des arbres si nécessaire avec l'accord de la CNR. Le Bénéficiaire procédera à ses frais, en liaison avec des organismes habilités, à un martelage sécurité périodique.

▪ 2.1.4 - Accès :

- Les accès à cette zone sont placés sous la responsabilité du SYRIPEL qui veillera à leur entretien, leur accessibilité et leur sécurisation, notamment par la mise en place d'une signalisation appropriée à la circulation piétonne et véhiculée.
- Les agents de la C.N.R. et des autorités en charge du pouvoir de police ou de toute entreprise travaillant pour leurs comptes conservent un droit permanent d'accès terrestre et par voie d'eau aux terrains mis à disposition. Le Bénéficiaire veillera à transmettre à la CNR dans les meilleurs délais toute clé de barrière installée.
- Il est précisé que la voie de circulation de 10 mètres que la CNR se réserve d'utiliser à tout moment s'étend non seulement en bordure de la retenue et du Rhône court-circuité mais également à la route d'accès de la zone de loisirs depuis le CD-4. Le Bénéficiaire ne devra implanter aucun nouvel ouvrage, aucune plantation à fort système racinaire, ni constituer aucun dépôt sur ce passage de manière à le laisser constamment libre d'accès en cas d'intervention. Le stationnement de tous véhicules est interdit en permanence sur toute la longueur de ce passage.
- Le Bénéficiaire veillera à maintenir un accès au plan d'eau aux pêcheurs ainsi qu'à l'association Objectif Glisse aux installations dont elle a la gestion dans le cadre de l'AOTDC 13088 bis pour la pratique de l'ensemble de ses activités.

▪ 2.1.5 Information :

L'attention du Bénéficiaire est attirée sur la proximité des ouvrages, listés ci-après de manière non exhaustive et représentés sur le plan de manière approximative et à titre indicatif :

- Installations sportives de l'association Objectif Glisse (AOTDC n°13088 bis) ;
- Port des Roches de Condrieu (Convention de sous-traité n°13115) ;
- Fibre optique
- Ouvrages de la C.N.R. : dispositifs de mesure, échelle, panneau d'information navigation...

2.2 - INFORMATIONS CONCERNANT L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

2.2.1 - En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé au présent contrat.

Le Bénéficiaire s'engage à informer les Exploitants qu'il installerait de l'état des risques naturels et technologiques.

2.2.2 – Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la C.N.R. de ce que le terrain mis à disposition peut être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été informé du classement du terrain :

- en zone C du PPRI du 1^{er} juillet 1997 de la commune de Condrieu ;
- en zone Rouge dite « inconstructible » du PPRI du 30 septembre 1997 de la commune de Saint-Prim ;
- en zone Rouge dite « inconstructible » et blanche site sans contrainte spécifique du PPRI du 19 janvier 1996 de la commune de Chonas l'Amballan ;
- en zone C dite de sécurité du PSS du 27 août 1986 de la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;
- en zone C dite de sécurité du PSS du 27 août 1986 de la commune des Roches de Condrieu ;

Le Bénéficiaire ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de la C.N.R. s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ce terrain.

Le Bénéficiaire peut s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Après des mairies qui en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable) pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

Le Bénéficiaire s'engage à informer les Exploitants qu'il installerait du risque de crues.

2.3 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES GENERALES

D'une manière générale, le Bénéficiaire respectera la réglementation en matière d'environnement notamment en matière de destruction de l'ambrosie et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution des terrains et du plan d'eau.

Le Bénéficiaire devra maintenir, à ses frais, en bon état, la végétation notamment les haies et arbres existants sur le terrain mis à disposition. Il procédera à la coupe des arbres jugés dangereux.

Dans le cadre de l'entretien des terrains mis à disposition, le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

2.4 – CONTRAINTES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Le Bénéficiaire devra maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique le terrain mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

De même, il se soumettra à toute suggestion d'ordre paysager ou environnemental qui pourrait être émise par la CNR en cours d'occupation pour une meilleure intégration de son implantation.

En cas de constat par la CNR de la non réalisation de ces travaux d'entretien ou d'intégration et après une mise en demeure du Bénéficiaire par la CNR, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra faire procéder à la réalisation de ceux-ci aux frais du Bénéficiaire.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est valable rétroactivement à la date du 30 mai 2011. Elle prendra fin sans indemnité le 30 juin 2023.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

4.1 - Montant :

La présente autorisation est consentie par C.N.R. moyennant une redevance annuelle hors taxe fixée en valeur 2014 à la somme hors taxe de :

9 350 € HT

Neuf mille trois cent cinquante euros hors taxe

4.2 - Paiement :

Il sera effectué d'avance à réception de la facture correspondante :

- Chaque année en un seul terme. Dans ce cas, la redevance sera payable pour la première fois prorata temporis à compter du 1^{er} juin 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

A compter du 1er janvier suivant, il sera établi une facture par année calendaire et la redevance sera révisée annuellement par application du coefficient :

$C = \frac{I}{I_0}$ pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision.

Io est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2013, soit : 1666

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE POUR DOMMAGE

Le Bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses installations que du fait de son exploitation et de son activité, aux ouvrages de la concession de la C.N.R., au Domaine Public Fluvial, aux autres amodiataires et d'une façon générale aux tiers ; il s'engage à relever et à garantir la C.N.R. de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion desdits dommages.

ARTICLE 6 – MESURES DE SECURITE – ASSURANCE

Le Bénéficiaire devra fournir à la CNR l'attestation des polices d'assurance dans les conditions telles que prévues dans le Cahier des Conditions Générales d'Amodiation de Terrains et Biens Bâties, notamment à l'article 12.

ARTICLE 7 – CESSATION D'ACTIVITE – REMISE EN ETAT DU SITE

A la fin de la présente convention ou, de manière anticipée, à la cessation d'activité du Bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site sera exigée par la C.N.R. ou par l'Etat.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'à l'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire devra remettre les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 1.3 du présent titre.

En conséquence, la remise en état du site comprend la démolition et l'enlèvement des constructions, installations et aménagements mentionnés à l'article 1.3 du présent titre et les ouvrages qui pourraient être construits pendant la durée de la convention.

En cas de constatation d'une pollution du site liée à l'activité du bénéficiaire, la remise en état comprendra l'obligation d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité pour la C.N.R. de réutiliser le site libéré. L'effectivité de cette dépollution pourrait être constatée par la C.N.R. ou par toute personne mandatée par elle à cet effet.

Toutefois, lorsque le maintien des biens édifiés par le Bénéficiaire est accepté par la C.N.R., les biens sont transférés de plein droit dans le patrimoine de l'Etat.

Un état des lieux de sortie contradictoire entre la C.N.R. et le Bénéficiaire sera réalisé à l'issue de la remise en état.

Le Bénéficiaire sera tenu de régler les redevances d'occupation tant que le terrain ne sera pas rendu disponible, ainsi que tous les impôts et taxes y afférant.

ARTICLE 8 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le Bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu du contrat. Il supporte également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le Bénéficiaire fait, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Il remboursera à la C.N.R. le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

Enfin, il prend en charge les frais, droits et honoraires inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié, qui seront réglés à Me PICOT, notaire à Lyon 3^{ème}, 62 rue de Bonnel, à l'occasion de la réitération des présentes par acte authentique.

A ce titre de provision sur frais, le Bénéficiaire verse à l'instant même, la somme de DEUX CENT EUROS (200,00 €) à Me PICOT, notaire susnommé, choisi comme tiers convenu, d'un commun accord entre les parties.

Il autorise d'ores et déjà l'Etude de Me PICOT, notaire susnommé à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais, lors de la réalisation de l'acte authentique, si elle a lieu.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique des présentes par fait, négligence ou défaillance du Bénéficiaire et ce quel que soit le motif, ladite somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire susnommé en rémunération des débours qui ont pu être engagés au titre des demandes de pièces.

ARTICLE 9 – PUBLICITE FONCIERE

Le présent contrat devra être publié à l'initiative de la CNR, au fichier immobilier et annexé à cet effet à un acte en constatant le dépôt au rang des minutes de Maître Florent PICOT, notaire associé, 62 rue de Bonnel, Lyon 3^{ème} et dressé le cas échéant, en concours avec le notaire du bénéficiaire dans les meilleurs délais et, au plus tard les trois mois à compter de la signature par l'ensemble des signataires requis et de l'approbation préfectorale.

Le Bénéficiaire supporte les frais, droits et honoraires correspondants, y compris le coût d'établissement d'un document d'arpentage par un géomètre-expert.

Les parties donnent dès à présent, tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de Me PICOT, notaire susnommé :

- A l'effet de réitérer les présentes par acte authentique aux fins de procéder aux formalités de publicité foncière, à toutes déclarations fiscales,
- Et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 10– ENREGISTREMENT

Le présent contrat n'étant pas soumis obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement est requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de cette partie.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile comme suit :

- la C.N.R. à son siège social : 2 rue André Bonin

- le Bénéficiaire à son siège social :

Syndicat Rhône Isère Plaisance et de Loisirs (SYRIPEL)
Capitainerie du Port
38 370 LES ROCHES DE CONDRIEU

ARTICLE 12 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Bénéficiaire peut contester la légalité de la présente convention dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux la CNR concessionnaire ou d'un recours hiérarchique l'Etat concédant. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 – APPROBATION

La présente convention sera soumise par la CNR à l'approbation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Rhône-Alpes.

Fait en trois exemplaires,

A ...Lyon....., le ...28 Avril 2015

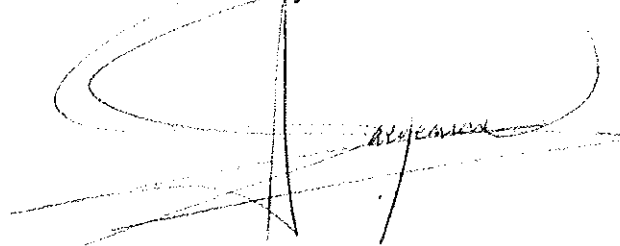
Lu et accepté,

Le Bénéficiaire

SYRIPEL
CAPITAINEUR DU PORT
38370 LES ROCHES DE CONDRIEU
Tél. 04 74 87 63 48
Fax 04 74 87 62 93
E-mail syripel@orange.fr

La Compagnie Nationale du Rhône

Thierry SAEGEMAN



Approuvé, 28 AVR. 2015

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Région Rhône-Alpes

Le chef de l'unité Milieux Aquatiques et
Hydroélectricité


Jérôme GROSNIER



